

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE
DE
05600 RISOUL

D E C I S I O N D U M A I R E
N° 2025-10-002

Objet : Acte modificatif d'une régie de recette –Parkings station 1850

**Notamment le Parking aérien constitué en date du 24/08/2010, Parking de l'Office du Tourisme et
Parking ponctuel proche de l'ancienne Route de la Station**

- Le Maire de Risoul,
- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2021-052 en date du 10/09/2021 approuvant les tarifs du Stationnement à Risoul 1850 ;
- Vu la délibération n°2022-003 en date du 18/01/2022 approuvant la tarification des parkings de l'Office de Tourisme et du Parking ponctuel proche de l'ancienne route de la Station ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/11/2025 ;

Monsieur Régis SIMOND, Maire de Risoul

D E C I D E

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du Service des Parkings de la Mairie de Risoul.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Police Municipale au 330 Rue des Ecrins au lieu-dit Les Chalps – à RISOUL 1850 (05600).

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : Stationnements des véhicules sur les parkings payants de la Station de Risoul 1850 notamment le Parking aérien, Parking de l'Office du Tourisme et Parking ponctuel proche de l'ancienne Route de la Station

- Forfaits/Abonnements/Tarifs Hiver (30, 60, 90 jours et Saison) ;
- Forfaits/Abonnements/Tarifs Semaine ;
- Forfaits/Abonnements/Tarifs Carte à décompte ;
- Forfaits/Tarifs Journée ;
- Forfaits/Tarifs demi-journée
- Tarifs à l'heure ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : en chèque ;
- 3° : carte bancaire ;
- 4° : Virement/Prélèvement
- 5° : VADS / 3D Secure)

Article 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la DDFiP 05 à GAP.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000€.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 2 760€ est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 9: Le régisseur verse auprès du Comptable Public Assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire et le comptable public assignataire de Embrun sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 20 novembre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20251120-DEC2025-10-002-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2025

Publication : 20/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire,
Régis SIMOND

